

**Statuts
Association
:**

**Fédération
des Jeunes
Serbes
D'Europe**

Modification des statuts de Racines Européennes.

ARTICLE 1- NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération des Jeunes Serbes d'Europe.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Notre association de loi 1901 est **culturelle, apolitique**, à but non lucratif et à gestion désintéressée, **dont l'objectif est de renforcer l'amitié et les relations entre les pays européens et le peuple Serbe.**

Cette association a pour objet de :

- Mettre en relation la jeune diaspora serbe d'Europe, autour de plusieurs projets communs organisés sous forme de pôles :
 - Pôle administration & gestion :
 - Gestion des adhérents;
 - Résolution de conflits au sein de l'association entre membres et partenaires;
 - Veille à la cohésion entre projets et moyens financiers, et orchestre une réorientation à travers des suggestions;
 - Gestion générale de l'organisation interne de l'association;
 - Contrôle et application des statuts juridiques et des règles de vie.
 - Pôle culture et actualité:
 - Promotion de la culture serbe à l'échelle européenne;
 - Analyser les relations diplomatiques et internationales contemporaines;
 - Sensibilisation sur l'héritage historique du peuple serbe;
 - Promotion, partage et découverte de la culture Serbe à destination des pays européens.
 - Pôle communication :
 - Gestion du marketing et des supports de communication;
 - Gestion des réseaux sociaux et des moyens de communication.
 - Pôle événementiel :
 - Création, gestion et encadrement des évènements;
 - Participation et développement des partenariats;
 - Organisation et participation à différentes sorties culturelles et historiques;

- Accueillir des professionnels et partenaires des secteurs correspondants à travers des :
 - Conférences thématiques
 - Entretiens
 - Afterworks
 - Réunions
- Pôle IT :
 - Gestion du contenu médiatique sur le site vitrine;
 - Maintenance du site internet;
 - Développement des technologies de communication développés par l'association;
 - Assurer la sécurité des données sur le site et les applications développées;
 - Développement du site internet.
- Mise en commun des compétences individuelles afin de favoriser le développement professionnel de nos membres et adhérents.
- Servir de support et de socle aux projets professionnels individuels des membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 133 avenue de la République, 93150 Le Blanc-Mesnil, Bâtiment A, étage 2 appartement 236

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration sur accord et vote de la majorité présente durant l'assemblée générale extraordinaire organisée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée dans le temps.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET ORGANISATION

1. Notre association est constituée de trois catégories de membres :

Membres fondateurs : il s'agit de ceux qui ont participé à la création de l'association ; ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Les membres fondateurs de l'association sont :

- **Nemanja DIMITRIJEVIC**, en qualité de Président et Secrétaire Général, demeurant au 133 avenue de la République, Bâtiment A, étage 2 appartement 236. 93150 LE BLANC-MESNIL;
- **Marko GOJKOVIC**, en qualité de Vice-Président et Trésorier, demeurant au 19 avenue Marcel Cachan, 93120 LA COURNEUVE.

Membres actifs : leur rôle consiste en la participation active aux activités internes et

externes, et à la gestion de l'association.

Membres adhérents : leur rôle est différent de celui des membres actifs. Ils participent aux événements ponctuels organisés par l'association et ils ne font pas partie de l'assemblée générale. Ainsi, ils ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

2. Organes internes:

Cette gouvernance est composée de cinq instances dont l'objectif est de permettre aux membres du Bureau Exécutif d'accomplir leurs missions, en déléguant une partie de leur pouvoir. Ces 5 instances suivantes :

A. Le Conseil d'Administration :

Le Conseil est composé de 3 instances :

- Le Bureau Exécutif
- Le Conseil des Pôles
- Le Comité de Gestion

Le Conseil d'Administration a pour objectif de travailler sur les propositions des lignes directrices, ainsi que les orientations que prendra l'association. Il les soumettra ensuite au vote à l'Assemblée Générale.

1- Bureau Exécutif :

Cette instance est composée du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire Général. Elle a pour objectif de proposer les lignes directrices stratégiques vers laquelle l'association poursuit son développement et le soumet à l'Assemblée Générale délibérante.

2- Conseil des Pôles :

Cette instance est composée des 4 référents pôles élus par l'Assemblée Générale. Ce conseil des pôles permettra aux référents de communiquer entre eux, de se tenir à jour sur l'état d'avancement des différents projets des pôles et de s'associer si besoin sur ces derniers.

3- Comité de Gestion :

Cette instance est composée des référents titulaires et suppléants des pôles Gestion & Administration, Finances, ainsi que de certains membres du bureau, tels que le Trésorier et le Secrétaire Général. L'objectif de cette instance est de travailler sur les processus de recrutement en cours ou à venir, de la mise à jour des cotisations des adhérents, de la gestion administrative des adhésions, de l'administration générale de l'association et de l'application des règles juridiques, telles qu'indiquées par les statuts de l'association.

B. Assemblée Générale :

Cette instance est composée de l'ensemble des adhérents qui ont complété les documents d'adhésions, à savoir : la fiche de renseignement, l'autorisation du droit à l'image, les statuts de l'association, ainsi que du règlement de la cotisation adhérente, un mois avant l'assemblée générale. Cette instance dispose du pouvoir de vote et valide les décisions définitives.

C. Conseil des Anciens :

Le Conseil des Anciens est composé de cinq personnes disposant d'une expérience associative et/ou professionnelle auprès de la diaspora serbe en France. Elles sont titulaires d'un pouvoir de conseil que le bureau exécutif pourra solliciter, quand il le jugera nécessaire. Toutefois, elles ne disposent pas du pouvoir de vote et de décision.

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

La désignation des membres du bureau exécutif s'effectue lors d'une assemblée générale extraordinaire, organisée par le Conseil d'Administration de l'association. Les élections devront être programmées un mois à l'avance et les candidats devront présenter un programme aux adhérents, ainsi que les orientations souhaitées pour le développement de l'association, tout en respectant l'objet social de celle-ci.

Les membres de l'association qui souhaitent concourir aux postes de Président, Vice Président, Secrétaire Général ou Trésorier; devront impérativement remplir les conditions suivantes:

- Compléter les documents administratifs d'adhésion, à savoir : la fiche adhésion, la signature du droit à l'image et la signature des statuts
- S'acquitter de leur cotisation;
- Être adhérent au sein de l'association depuis au moins 1 an.

Les candidats devront se présenter individuellement et seront élus à la majorité relative des votes des membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire. Concrètement, cela représente la moitié plus un.

ARTICLE 7 - DURÉE DES MANDATS

A. MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Le bureau exécutif est nommé pour un mandat pour une durée de deux ans, renouvelable une fois. Ainsi, le mandat d'un membre du bureau ne pourra excéder quatre ans.

B. MANDAT DES RÉFÉRENTS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DES PÔLES

Les référents titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de un an, renouvelable trois fois. Ainsi, le mandat d'un membre référent titulaire et suppléant ne pourra excéder trois ans.

C. MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION

Les référents titulaires et suppléants du pôle Gestion & Administration sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable trois fois. Ainsi, le mandat d'un membre référent titulaire et suppléant ne pourra excéder trois ans. Pour le Trésorier et le Secrétaire Générale sont élus pour 2 années civiles par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RÔLES ET DEVOIRS

1) BUREAU EXÉCUTIF

a) PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président de l'association représente l'association. Ainsi, il dispose d'un rôle d'exemplarité. **La relation entre le président et l'association est encadrée par les dispositions du Code civil sur les mandats (articles 1984 à 2010).**

Ses missions sont les suivantes:

- Représenter officiellement l'association et ses actions auprès des tiers : l'administration, les partenaires, les autorités publiques, le public et en justice;
- Porte-parole de l'Association : Il est le principal interlocuteur auprès des médias, de la presse, des partenaires, des sponsors, et des institutions publiques et devra s'appuyer sur le pôle Communication pour assurer sa mission;
- Signer tous les documents officiels engageant l'association : bail locatif et convention de partenariat;
- Proposer des orientations (actions) et la vision (finalité) en adéquation et veillant au respect de l'objet social de l'association;
- Rechercher des financements pour le développement et l'expansion de l'association;
- Veiller à ce que les dispositions du Code du travail et du Code de la sécurité sociale soient respectées;
- Le président d'association peut déléguer une partie de ses attributions afin de se concentrer sur un volet spécifique ou stratégique.

Il peut faire appel au Conseil des Anciens pour le conseiller dans sa posture de Président et dans ses choix.

b) VICE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

En cas d'absence et/ou vacance du président de l'association, le rôle du vice président est d'assurer l'ensemble de ses fonctions ci-dessus.

En plus il devra également :

- Assurer un rôle de coordinateur avec l'instance "Conseil des pôles" pour la gestion de l'ensemble des projets de l'association;
- Appuyer le président dans l'exercice de ses tâches;
- Agir comme un véritable binôme au cours des représentations de l'association aux côtés du président.

Il peut faire appel au Conseil des Anciens pour le conseiller dans sa posture de Vice-Président et dans ses choix.

c) SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général assure le bon fonctionnement administratif, ainsi que la bonne gestion

de l'association.

Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la communication interne de l'association;
- Rédaction et communication des convocations aux réunions;
- Rédaction des comptes-rendus des réunions et procès-verbaux;
- Coordonner l'ensemble des actions administratives.

Le Secrétaire Général devra s'appuyer sur le pôle Gestion & Administration pour l'assister dans l'exécution de ses missions indiquées ci-dessus.

d) TRÉSORIER

Le Trésorier est le garant du compte bancaire et de l'état des finances de l'association. C'est lui qui en contrôle les finances.

Ses missions sont les suivantes :

- Responsable de la gestion du compte bancaire;
- Tenir la comptabilité financière à jour une fois par mois;
- Présenter un bilan comptable annuel auprès de l'Assemblée Générale;
- Assurer le suivi des recettes perçues par l'association des différentes subventions;
- Contrôler les règlements des factures passées,
- Effectuer les factures en cours et à venir, assurant le bon fonctionnement de l'association et du financement des projets;
- Signer les attestations de paiement des nouveaux adhérents;
- Donner son accord pour le financement des projets proposés par les pôles;
- Lors du Comité de gestion, il présente le statut des cotisations en cours ainsi que l'état financier de l'association;
- Lors du Comité d'Administration, il présente l'état financier de l'association.

Le Trésorier devra s'appuyer sur le pôle Gestion & Administration pour effectuer ses tâches ci-dessus.

2) CONSEIL DES PÔLES

a) REPRÉSENTANTS TITULAIRES DES PÔLES

Les représentants titulaires des pôles sont chargés de représenter leur pôle. Ils sont investis d'un pouvoir de décision en concertation avec les membres de l'équipe du pôle qu'ils ont en charge.

Leur missions sont les suivantes :

- Gestion de l'équipe formant le pôle en question;
- Organisation et répartition du travail entre les membres de l'équipe;

- Assurer l'initiation, le suivi et la réussite des projets du pôle;
- Sélection de la pertinence des projets du pôle à mettre en oeuvre;
- Agir en qualité de porte-parole de son pôle lors du Conseil d'Administration pour soumettre les projets de son pôle;
- Agir en qualité de porte-parole de son pôle lors du Conseil des Pôles pour présenter l'état de l'avancement des projets initiés aux autres membres du Conseil;
- Communiquer au pôle Communication sur les prochains contenus du pôle en charge à publier sur les réseaux sociaux.

a. REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS DES PÔLES

Les représentants suppléants des pôles ont pour rôles principaux d'agir en qualité de remplaçant pour le représentant titulaire du pôle en cas d'absence, vacance et/ou de congés, ainsi que de le seconder dans ses missions, à l'image d'un véritable binôme.

Ses missions sont les suivantes:

- Assister la gestion de l'équipe du pôle;
- Accompagner l'organisation et la répartition du travail entre les membres de l'équipe;
- Appuyer le représentant titulaire du pôle dans l'initiation, le suivi et l'achèvement des projets du pôle;
- Participer à la sélection des projets du pôle;
- Agir en qualité de porte-parole de son pôle lors des Conseil d'Administration pour soumettre les projets de son pôle;
- Agir en qualité de porte-parole de son pôle lors du Conseil des Pôles pour présenter l'état d'avancement des projets initiés par le pôle aux autres membres du conseil des pôles;
- Participer à la communication à destination du pôle Communication concernant les prochains contenus à publier sur les réseaux sociaux.

3) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. Les adhérents

Les adhérents devront avoir rempli les conditions suivantes:

- S'être acquittés du paiement de leur cotisation;
- Avoir complété et signé le bulletin d'adhésion;
- Avoir signé le droit à l'image;
- Avoir signé les statuts.

Les missions et devoirs des adhérents sont les suivants :

- Participer aux assemblées générales;
- Voter lors des assemblées générales les propositions soumises par le Conseil d'Administration;

- Proposer et participer aux projets des pôles auxquels ils sont affiliés;
- Participer aux événements organisés par l'association;

b. Délégation de pouvoir

En cas d'absence à une assemblée générale, l'adhérent pourra déléguer son droit de vote à un autre adhérent par le biais d'une procuration dûment signée et attestée sur l'honneur.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les candidats doivent avoir au moins 18 ans révolus au moment de leur adhésion et ne peuvent dépasser l'âge de 35 ans. Pour adhérer, il n'est pas demandé aux candidats d'avoir un statut d'étudiant ou d'attester d'un parcours scolaire ou professionnel s'inscrivant dans les domaines concernés par l'association.

Pour valider l'admission d'un membre, ce dernier devra avoir complété et signé l'ensemble des documents suivants :

- La fiche d'adhésion;
- L'autorisation du droit à l'image;
- Les statuts de l'association.

L'adhérent doit également s'acquitter d'une cotisation fixée à une hauteur de 30 euros. En contrepartie, le Conseil d'Administration fournira une attestation de paiement, incluant l'ensemble des dons et de l'adhésion payées par l'adhérent.

ARTICLE 10 - COTISATIONS

Les membres actifs s'engagent à verser annuellement la somme de 30€ en gage de cotisation. Les moyens de paiement autorisés sont les chèques et les virements. Les adhérents devront s'acquitter de la cotisation avant la fin du premier semestre de l'année civile.

Afin d'assurer la bonne gestion financière et administrative de l'association, cette cotisation prendra fin le 31 décembre de chaque année et son renouvellement sera demandé à chaque adhérent le 1er Janvier de l'année suivante. Le montant de la cotisation reste fixe mais peut être modifié lors de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de non paiement de la cotisation à la fin de la date butoire, l'adhérent sera déchu de ses droits en tant qu'adhérent de l'association et se verra exclu.

L'adhésion reste ouverte tout au long de l'année.

ARTICLE 11 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission - selon l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901: "Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante";
- Le décès;
- La radiation est prononcée par le conseil d'administration. Un premier avertissement oral sera délivré lorsque la personne peut être jointe en personne; à défaut, un avertissement écrit sera émis. Afin d'attester de la véracité de l'avertissement, un courrier sera également adressé en parallèle, énonçant les faits qui lui seront reprochés. Si aucune amélioration ne peut être constatée et que la difficulté persiste, un second courrier avertissant le risque de radiation sera communiqué. Enfin, si suite à ces deux avertissements aucun changement n'est constaté auprès de l'adhérent, le conseil d'administration procédera à une audition de l'adhérent. Un ou plusieurs membres du pôle Gestion et Administration seront présents en qualité de médiateur afin d'assurer le bon déroulé de l'audition et contribuer à la solution du cas d'espèce de manière impartiale. A l'issue de cette audition, une décision de radiation ou de maintien sera prise sous 15 jours.

Cette radiation peut intervenir pour non respect du paiement de la cotisation, des règles régies par les statuts de l'association ou pour motif grave tels qu'un manquement grave aux responsabilités ou à l'intégrité d'un membre de l'association.

Concernant l'inactivité d'un adhérent : après observation d'une inactivité depuis une période de trois mois, ainsi d'un manquement à ses devoirs d'adhérent; un avertissement oral ou écrit sera amené afin de rappeler l'adhérent de ses devoirs et de ses engagements d'adhérent. Si après une période d'un mois aucun véritable changement n'est constaté, l'adhérent sera radié.

ARTICLE 12 - PARTENARIAT & COOPÉRATIONS

Le Conseil d'Administration de la présente association est habilité à décider de sa collaboration avec d'autres associations, unions ou toute personne morale ou physique. Ces collaborations ou partenariats devront faire l'objet d'un accord bilatéral et être limités dans la durée. Ils doivent être votés par les adhérents lors d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire. La décision votée lors de ces assemblées devra être appliquée.

ARTICLE 13 - AFFILIATIONS EXTERNES DES ADHÉRENTS

Concernant ses membres, ces derniers ne sont pas tenus par une clause de non concurrence, et restent libres de rejoindre des associations tierces dans la limite d'une absence de conflit d'intérêt avec la Fédération des Jeunes Serbes d'Europe.

Cependant, ces derniers devront informer le Conseil d'Administration de leurs autres

affiliations, en le précisant soit dans le bulletin d'adhésion lors de leur adhésion, soit en informant le Référent titulaire ou suppléant du pôle.

L'adhérent reste soumis aux principes de loyauté et de bonne foi, auxquels il ne peut déroger dans le cas d'une adhésion externe.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

L'association dispose de diverses ressources financières afin d'assurer son fonctionnement et le financement de ses projets.

Ces ressources peuvent être issues de dons de personnes physiques ou morales.

Les ressources de l'association comprennent :

1° Des moyens de financement internes, à savoir :

- Les cotisations annuelles payées par les adhérents;
- Les activités lucratives relatives à la marque de l'association, telles que :
 - La publication et la vente des livres;
 - L'organisation ou la participation d'évènements culturels;
 - La vente de produits dérivés et des goodies;

La liste n'est pas exhaustive et sera amenée à évoluer en fonction du développement de l'association.

2° Des moyens de financement externes, à savoir :

- Les subventions publiques émanant des collectivités territoriales, autorités publiques, et autres tiers.

3° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'ensemble des revenus devra être utilisé d'ici la fin de l'année afin de respecter l'objet de l'association, à savoir son caractère non lucratif.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit **une fois tous les deux mois**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté par les référents titulaires et suppléants du pôle Gestion & Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale, l'activité et les points inscrits à l'ordre du jour de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion mensuelle et soumet les documents comptables annuels à l'approbation de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration soumet une proposition du montant de la cotisation annuelle

à l'Assemblée Générale et cette dernière la vote.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Les membres n'ayant pas pu faire acte de présence seront ultérieurement contactés et tenus au courant de toute décision prise par la majorité par le biais d'un procès verbal.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et, à titre exceptionnel par vote écrit, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou présents.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles ou pour aborder des points nécessitant une prise de décision rapide et ne pouvant attendre l'organisation d'une assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et communiquées par un procès-verbal.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

L'association est dirigée par :

- **Bureau Exécutif** : Il est composé du Président, Vice-Président, Secrétaire Générale et Trésorier, élus pour 2 années civiles par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles à un second mandat unique.
- **Conseil des Pôles** : Il comprend les référents titulaires et suppléants des 4 pôles qui sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable trois fois. Ainsi, le mandat d'un membre référent titulaire et suppléant ne pourra excéder trois ans.
- **Comité de Gestion** : Cette instance est composée des référents titulaires et suppléants du pôle Gestion & Administration, ainsi que de certains membres du bureau, tels que le Trésorier et le Secrétaire Général. Les référents titulaires et suppléants du pôle Gestion & Administration sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable trois fois. Ainsi, le mandat d'un membre référent titulaire et suppléant ne pourra excéder trois ans. Pour le Trésorier et le Secrétaire Générale sont élus pour 2 années civiles par l'assemblée générale.

En cas de vacance, d'impossibilité d'exercer sa fonction pleinement ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par l'intermédiaire d'un

suppléant désigné par décision votée par l'Assemblée constituante . Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de l'Assemblée Générale au cours duquel les membres ont été remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou sur demande du Bureau exécutif ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions *consécutives* sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 18 – LE BUREAU EXÉCUTIF : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un Président
- 2) Un Vice-Président
- 3) Un Secrétaire Général;
- 4) Un Trésorier.

ARTICLE 19 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 20 - DÉCONCENTRATION

Les antennes ou sections constituent des établissements secondaires de l'association.

Elles ne disposent pas de la personnalité juridique mais jouissent d'une autonomie de gestion et d'organisation locale, sous la direction de la maison mère, dont le siège est situé au 133 avenue de la République, 93150 Le Blanc-Mesnil, Bâtiment A, étage 2 appartement 236. Ainsi, les antennes fonctionnent sous la responsabilité de l'association et des dirigeants de la maison mère.

Pour créer une antenne, le projet doit être présenté au Conseil d'Administration et voté lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des adhérents présents.

Une fois créée, l'antenne doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège de l'association, puisque la loi prévoit que les établissements secondaires sont obligatoirement déclarés en préfecture.

Similairement aux modifications des mentions obligatoires, la création de l'antenne sera également enregistrée dans le registre spécial. Si un bénévole est désigné « Président » de cette antenne, le Conseil d'Administration lui octroient ce pouvoir car, du fait de l'absence d'autonomie juridique, le président d'une antenne n'est pas habilité à représenter l'association, tant qu'il n'aura pas un minimum de 12 adhérents, pour composer les différentes instances, à savoir : Bureau Exécutif local, Conseil des Pôles locale, Comité de Gestion locale.

L'antenne peut disposer de ses propres locaux, d'un compte bancaire et d'une comptabilité propre, **mais le tout fonctionnant sous la supervision du siège et des dirigeants.**

La création d'un nouvel établissement doit faire l'objet d'une déclaration modificative auprès du greffe de la préfecture du siège de l'association dans un délai de 3 mois maximum, suivant la décision de l'organe compétent.

Pour les associations inscrites au répertoire Sirène, la création d'un nouvel établissement devra également faire l'objet d'une déclaration :

- Elle doit être faite au centre de formalité des entreprises dont dépend l'association si celle-ci est employeuse.
- En revanche, la déclaration doit être adressée à la direction régionale de l'Insee compétente pour le département où sera implanté l'établissement, si l'association a été immatriculée directement par l'Insee.

Un établissement secondaire est dépourvu de personnalité juridique et donc de capacité, même s'il dispose d'un règlement intérieur qui lui est propre. Il ne peut donc agir en justice ; faute d'autonomie, ses biens appartiennent à l'association dont ils ne sont qu'un démembrement.

L'antenne peut disposer de ses propres locaux, d'un compte bancaire et d'une comptabilité propre, mais le tout appartenant au patrimoine de l'association mère et fonctionnant sous la responsabilité du siège et des dirigeants.

Pour faciliter l'administration et le fonctionnement d'un établissement secondaire tout en clarifiant les relations entre cet établissement et le siège de l'association, l'intégration des modalités de fonctionnement des sections locales et la réalisation de délégations de pouvoirs sont des outils essentiels prévus dans le règlement intérieur.

Concernant les ressources financières, le siège mère répond des besoins financiers de ses antennes, notamment dans le cas où celles-ci rencontrent des difficultés financières. Le cas échéant, le siège social agira en qualité d'appui financier. Ainsi, en cas de nécessité, le siège mère devra fournir les ressources nécessaires aux besoins de l'antenne, dans la limite de ses propres moyens.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ou bien aux règles de vie communes.

Ainsi, les lignes directrices des règles de vie communes de l'association, énumérées point par point, de manière non hiérarchisée, sont les suivantes:

Point numéro 1 : Caractère apolitique

Conformément à son objet social, l'association n'est affiliée à aucun parti politique et refuse la promotion d'idéologies politiques quelles qu'elles soient. Les adhérents sont tenus à une neutralité politique stricte, et renoncent à représenter leurs convictions politiques par le biais l'association.

Ainsi, l'association Fédération des Jeunes Serbes d'Europe favorise l'unité de l'ensemble de ses membres à travers différents projets communs, soulignant son caractère universaliste, humaniste et apolitique.

Point numéro 2 : Respect de la vie privée et de la vie professionnelle

Consciente du caractère associatif, et ainsi du caractère secondaire de l'association pour ses membres, la Fédération des jeunes serbes d'Europe s'engage à respecter le taux horaire que chaque adhérent a pris soin d'indiquer sur la fiche d'adhésion obligatoirement remplie.

L'association s'engage au respect de la vie privée de ses membres afin de ne pas nuire au bon accomplissement des activités primaires de ses adhérents, qu'elles soient scolaires ou professionnelles, ou tierces. Néanmoins, il incombe aux adhérents d'aménager leurs disponibilités et leur vie personnelle ou professionnelle avec leur vie associative au sein de la Fédération des jeunes serbes d'Europe, afin d'honorer leur engagement associatif.

Dans ce même contexte, il est demandé aux membres du Conseil administratif, notamment des responsables de pôles, et du bureau, d'informer dans un délai raisonnable les membres du pôle concerné ou les adhérents dans leur entièreté de la réalisation d'une tâche, d'une mission ou d'un projet au profit de l'association. De même, il convient d'informer les adhérents de la tenue d'une Assemblée Générale au moins une semaine en avance, afin de permettre à ses membres d'aménager leurs horaires et respecter la vie privée de chacun.

Point numéro 3 : Articulation entre la vie privée et la vie associative

Les membres de l'association FJSE sont tenus de maintenir une distinction claire entre leur vie privée et leurs responsabilités au sein de l'association. Les relations personnelles ne doivent en aucun cas perturber le bon fonctionnement de l'association ou influencer les décisions et actions prises dans le cadre de ses activités. Tout membre entretenant une relation personnelle avec un autre membre impliqué dans la prise de décisions doit en informer le conseil d'administration.

Dans ce contexte, les interactions entre les membres de l'association doivent rester empreintes de respect et de professionnalisme en toutes circonstances. Ainsi, les relations personnelles ne doivent pas engendrer de favoritisme, de discrimination ou de comportement inapproprié. Par ailleurs, les informations relatives aux relations personnelles entre membres doivent rester confidentielles et ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ou dans l'objectif de nuire au sein de l'association : la discrétion est de rigueur afin de préserver un environnement de travail serein et respectueux.

En cas de litige découlant de relations personnelles perturbant le fonctionnement de l'association, les membres du pôle Gestion & Administration sont habilités à intervenir pour évaluer la situation et prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement de l'association. En cas de conflit d'intérêt avéré, le membre concerné devra se récuser des délibérations et décisions relatives à la situation conflictuelle.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra entraîner des sanctions, allant de l'avertissement à la radiation de l'association, conformément aux procédures disciplinaires prévues par les statuts.

Ce point vise à établir un cadre juridique clair pour assurer que les relations personnelles n'interfèrent pas avec les missions et objectifs de l'association, afin de maintenir un environnement respectueux et professionnel.

Point numéro 4 : Respect de la dignité et intégrité physique et morale

L'association FJSE s'engage à promouvoir l'égalité et à lutter contre toutes formes de discrimination, y compris le sexisme. Toute forme de comportement sexiste :

- Est strictement interdite au sein de l'association et est passible d'une sanction conformément à l'article 12 des présents statuts.
- Est qualifié comme outrage sexiste tout comportement, propos, geste ou pratique fondé sur le sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de : (1) porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant; (2) Discriminer, exclure ou désavantager une personne en raison de son sexe.

En Droit français, selon l'article 621-1 du Code Pénal : "constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13,222-32,222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée. L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est commis"

L'association Fédération des Jeunes Serbes d'Europe condamne :

- Toute forme, quelle qu'elle soit, d'incitation à la haine, de violence ou de discrimination au sein de son association, qu'elle soit observée à l'initiative d'un membre de l'association, d'un de ses partenaires, sponsors ou donateurs; sur ses plateformes dématérialisées ou au sein d'espaces publics et/ou de réunion publics ou privés.
- Toute forme de comportement cité ci-dessus est strictement interdite au sein de l'association.

En droit français, selon l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : "Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal."

Concernant la provocation non publique, selon l'article R625-7 du Code Pénal : "La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7."

L'association FJSE condamne :

- Toute forme, quelle qu'elle soit d'injures et de diffamation au sein de son association, qu'elle soit observée à l'initiative d'un membre de l'association, d'un de ses partenaires, sponsors ou donateurs; sur ses plateformes dématérialisées ou au sein d'espaces public et/ou de réunion publics ou privés.
- Toute forme de comportement cité ci-dessus est strictement interdite au sein de l'association.

En droit français, selon l'article 29 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

“Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.”

Les peines encourues en cas de diffamations et/ou d'injures, qu'elles soient publiques ou non, à caractère discriminatoires ou non, sont prévues aux articles 32 et 33 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse; et aux articles R621-1, R621-2, R625-8 et R625-8-1 du Code Pénal.

Point numéro 5 : Développement et Gestion des Antennes

Dans le cadre de la délégation de pouvoir et de l'encadrement de l'étendue de son exercice vers les antennes, l'association Fédération des jeunes serbes d'Europe établit une politique stricte, afin de prévenir une décentralisation qui n'est pas prévue dans les présents statuts.

Dans un premier temps, les antennes de l'association disposent d'une marge de manœuvre afin d'adapter les besoins et les projets associatifs à l'environnement culturel et économique du pays ou ville dans lequel cette dernière est implantée. Ainsi, les antennes disposent d'une liberté d'initiation et de gestion relative aux projets que les membres de l'association souhaitent mener à bien. Pour se faire, ils disposent également de leurs propres locaux, d'un compte bancaire et d'une comptabilité propre.

Toutefois, l'ensemble de ces prérogatives fonctionne sous la responsabilité du siège et de ses dirigeants. Ainsi, les membres composant l'antenne, y compris le Président de cette dernière, doivent avoir obtenu l'accord *explicite* en amont du siège mère (Bureau Exécutif).

Concernant la délégation du pouvoir, l'élection et le pouvoir des membres du bureau et du Conseil administratif sont encadrés et régis par les mêmes conditions que celles applicables aux membres du siège mère, mais doivent, en addition et en amont, faire l'objet d'une validation antérieure par le Bureau Exécutif mère.

Point numéro 6 : La délégation et décentralisation interne des actions

Dans le cadre de l'organisation interne de l'association détaillée ci-dessus aux **articles 2, 5 et 8 des présents statuts**, les membres de l'association FJSE s'engagent à déléguer aux membres des pôles concernés les projets relevant de leur domaine d'action. Ainsi, le président, ou tout membre concerné par la communication d'un éventuel projet, est tenu d'en informer les pôles référents afin de déconcentrer le champ d'action et d'honorer le respect de l'engagement de chacun. Dans ce contexte, le pôle référent devra être mis au courant en amont afin de pouvoir agir en qualité de coordinateur de projet et de fournir le

travail requis selon les disponibilités des membres qui le composent. Ainsi, il relèvera du pôle en question d'appliquer *les objectifs et la vision établie* par le pôle; et non par le bureau ou le conseil d'administration.

Par conséquent, il conviendra de se référer aux pôles concernés par les événements et projets à venir et en cours, afin d'assurer une juste répartition et gestion du travail et de respecter les articles 2, 5 et 8 des présents statuts.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 21 - DONNÉES PERSONNELLES ET DROITS CONFORMÉMENT AU RGPD

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), tout membre dispose du droit de demander l'accès à ses données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, la limitation du traitement de ses données, le droit de s'opposer au traitement de ses données et le droit à la portabilité des données. Les membres de l'association FJSE peuvent exercer ces droits en contactant l'association **Fédération des Jeunes Serbes de France**, à **133 Avenue de la République, 93150 LE BLANC-MESNIL**.

Ces dispositions sont portées à notre connaissance dans le cadre de l'application de la législation relative au respect du droit à l'image et à la protection de la vie privée.

"Fait à Paris, le 09/05/2024"

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the date.